



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-dixième session**

Genève, 7-10 octobre 2014

Points 5 a) et 6 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: propositions en suspens**Manuel ATP****Marquage des engins à températures multiples****Communication du Gouvernement portugais***Résumé*

Résumé analytique: Il convient d'actualiser le paragraphe 2 de la section B de l'appendice 3 de l'annexe 1 et l'appendice 4 de l'annexe 1 en y faisant figurer les marques d'identification des engins à températures multiples, compte tenu de l'entrée en vigueur, le 23 septembre 2013, de la méthode d'essai applicable à cette catégorie d'engin.

Mesure à prendre: Discussion et approbation.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.11/2013/4

Discussion

1. Il n'existe dans l'ATP et ses annexes aucune disposition concernant la plaque d'attestation ou les marques d'identification à apposer sur les engins à températures multiples.



A. Proposition d'amendement à l'ATP et au Manuel ATP

2. À l'appendice 4 de l'annexe 1, après le paragraphe 2 et avant la phrase «Outre les marques d'identification indiquées ci-dessus, ...», ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«3. CLASSEMENT DES ENGIN À TEMPÉRATURES MULTIPLES

3.1 Engin à 2 ou 3 compartiments

3.1.1 Si l'engin est doté d'une cloison amovible et peut être utilisé en tant qu'engin à compartiment unique, la marque doit être composée de la classe globale du compartiment unique suivie, entre parenthèses, de la classe des autres compartiments, en commençant par le compartiment avant ou le compartiment de gauche, selon le cas. Exemple: **FRC(C-B-A)**;

3.1.2 Si l'engin est doté d'une cloison fixe non amovible, la première classe indiquée doit être celle du compartiment avant ou du compartiment de gauche, selon le cas. Exemple: **FR(C-B-A)**.

3.2 Engin à plus de 3 compartiments

3.2.1 Si l'engin est doté de cloisons amovibles et peut être utilisé en tant qu'engin à compartiment unique, la première classe indiquée doit être la classe globale du compartiment unique, suivie, entre parenthèses, du nombre de compartiments et de leur classe, en commençant par l'avant ou par la gauche, selon le cas. Exemple: **FRC(2C-2B-1A)**;

3.2.2 Si l'engin est doté de cloisons fixes non amovibles, la marque doit être composée du nombre de compartiments et de leur classe, en commençant par l'avant ou par la gauche, selon le cas. Exemple: **FR(2C-2B-1A)**.».

Justification

3. La méthode d'essai applicable aux engins à températures multiples est entrée en vigueur le 23 septembre 2013. Il est donc urgent d'adopter des dispositions concernant le marquage de ces engins.

Coûts

4. Aucun coût supplémentaire n'est prévu.

Impact sur l'environnement

5. Aucun.

Faisabilité

6. Il s'agit d'une harmonisation obligatoire de l'ATP.

Applicabilité

7. Aucun problème de mise en application n'est prévu.

B. Proposition de modification du Manuel ATP

8. Au paragraphe 2 de la section B de l'appendice 3 de l'annexe 1, après le modèle de plaque existant, ajouter un nouveau modèle pour les engins à températures multiples, ainsi conçu:

ATP**AGREE POUR LE TRANSPORT
DES DENREES PERISSABLES**

NUMERO D'AGREMENT: [GB-LR-456789]*

NUMERO DE L'ENGIN: [A1234567]

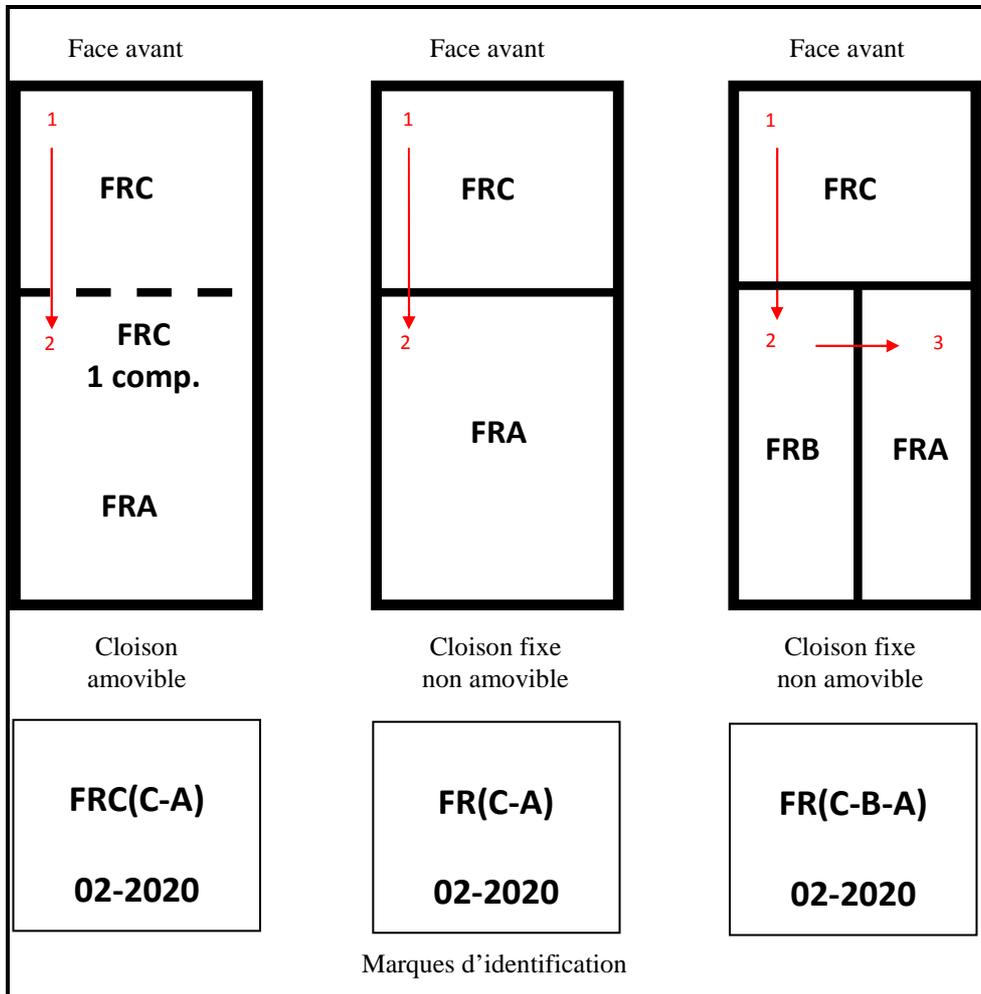
MARQUE ATP: **FRC(C-B-A)***

VALABLE JUSQU'AU: [02-2020]*

9. À l'appendice 4 de l'annexe 1, après le nouveau paragraphe 3, ajouter ce qui suit:

«Exemples de marques d'identification pour les engins à températures multiples:

2 et 3 compartiments:



Plus de 3 compartiments:

